

Conclusions

Groupe à haut niveau des Présidents des autorités de régulation dans le domaine de la radiodiffusion – Incitation à la haine dans les diffusions en provenance de pays situés en dehors de l'Union européenne – 17 mars 2005.

1. Les Présidents des autorités de régulation dans le domaine de la radiodiffusion, réunis pour la première fois à Bruxelles à l'initiative de la commissaire européenne pour la Société de l'information et les Médias, Madame Viviane Reding, rappellent leur attachement aux principes de liberté, de démocratie et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'État de droit tels qu'ils sont reconnus par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne et intégrés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ainsi que dans la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Vu la liberté d'expression et des médias, une interdiction d'une chaîne de télévision ou d'un autre média audiovisuel ne peut être justifiée que par de très graves manquements aux principes de notre société démocratique, pluraliste et ouverte.

2. Les régulateurs et la commissaire européenne conviennent que, pour lutter plus efficacement contre l'incitation à la haine raciale et/ou fondée sur la religion dans les contenus audiovisuels en provenance soit de l'intérieur de l'Union européenne soit de pays situés en dehors de l'Union européenne, il est nécessaire et urgent d'aller vers une coopération plus étroite entre les autorités de régulation audiovisuelle des Etats membres de l'Union européenne, des pays candidats à l'adhésion et des pays de l'Espace économique européen. Les cas récent « Al Manar » et « Sahar 1 », qui ont été interdits par les autorités françaises, confirment le besoin de mettre en place des démarches coordonnées et efficaces.

3. Les régulateurs et la Commission européenne rappellent que le droit communautaire interdit clairement les émissions incitant à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité (Article 22 bis de la Directive « Télévision sans Frontières »). Ceci s'applique aussi dans le cas des radiodiffuseurs des pays tiers si ceux-ci utilisent une fréquence, une capacité satellitaire ou une liaison montante vers un satellite relevant d'un Etat membre.

4. Les régulateurs et la Commission européenne rappellent aussi que, en conformité avec le principe de la subsidiarité, il incombe aux autorités compétentes des Etats membres d'appliquer les règles de la Directive « Télévision sans Frontières », tout en respectant les droits fondamentaux.

5. Les régulateurs et la Commission européenne réaffirment l'importance de l'application stricte des critères de compétence et des dispositions d'ordre public de la directive « Télévision sans Frontières » aux programmes reçus dans l'Union européenne et émis depuis des pays tiers à l'Union. Il appartient à chaque Etat membre, et à ses instances compétentes, d'assurer que tous les programmes de radiodiffuseurs relevant de sa compétence respectent les dispositions de la Directive « Télévision sans Frontières ».

6. En conclusion, les régulateurs et la commissaire européenne décident de mettre en œuvre les mesures suivantes :

a. L'échange d'informations sur les chaînes autorisées dans les Etats Membres, en vue de déterminer l'Etat compétent et d'assurer l'application effective du droit communautaire.

A court terme cet échange sera amélioré par la création d'un point de contact au sein de chaque autorité nationale. Ce point de contact devrait fournir les informations nécessaires aux autres régulateurs et à la Commission sur les chaînes relevant de la juridiction de l'Etat membre concerné. En particulier, les Etats membres disposant d'une capacité satellitaire doivent être en mesure de donner des informations sur l'ensemble des chaînes utilisant cette capacité.

A moyen terme, l'interconnexion des banques de données relatives aux chaînes autorisées dans les Etat Membres, ou tout autre moyen approprié pour assurer une information rapide et efficace, devrait être envisagé. Dans ce contexte, la coopération avec la plate-forme européenne des instances de régulation (EPRA) serait importante et utile et la Commission fera ce qui est en son pouvoir pour soutenir ces initiatives.

b. L'information mutuelle et immédiate entre régulateurs de l'audiovisuel des Etats Membres ainsi qu'une coopération étroite en cas de retrait d'autorisation ou d'interdiction d'un programme pour permettre notamment la prise en compte des motivations ayant entraîné le retrait.

c. L'établissement d'un forum restreint sur Internet, réservé aux régulateurs et à la Commission, aux fins de la fourniture des informations nécessaires et notamment d'un échange de vues approfondies sur les cas considérés comme problématiques par les autorités compétentes.

d. La poursuite des travaux du groupe à haut niveau des Présidents des autorités de régulation dans le domaine de la radiodiffusion, sous la Présidence de la Commission européenne, complété par des réunions au niveau des experts

7. En outre, les régulateurs et la commissaire soulignent leur souhait de coopérer étroitement avec les instances de régulation des pays tiers, par exemple la Réunion des régulateurs méditerranéens, et invitent les autorités compétentes à faire de la lutte contre les contenus audiovisuels incitant à la haine religieuse et/ou raciale une priorité dans les relations avec les pays tiers.

8. La Commissaire européenne pour la Société de l'information et les Médias a indiqué son intention de s'assurer que cette problématique sera prise en compte, en considération de l'évolution technologique, dans tous les aspects de la politique européenne, notamment dans la politique extérieure, en particulier la politique de pré-adhésion, la politique de voisinage et le processus de Barcelone.

La Commissaire a également invité les régulateurs à fournir leurs contributions relatives à l'amélioration du cadre juridique européen dans le contexte de la révision de la directive Télévision sans frontières.

